

ORCHESTRA-PREMAMAN
Société anonyme au capital de 19.203.558 €
Siège social : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès.
398 471 565 R.C.S. MONTPELLIER.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 JUILLET 2015

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 24 juillet 2015 à 9 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis préalable été publié au BALO du 19 juin 2015.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 8 juillet 2015 et inséré dans le journal d'annonces légales *La Marseillaise* du 8 juillet 2015.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 6 juillet 2015.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre MESTRE, Président du Conseil d'Administration

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Agathe BOIDIN et Madame Cécile GAUTIER.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Jacques BLANCHET.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.906.190 actions sur les 2.979.886 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 2.906.190 actions représentent 2.906.190 voix.

Est en outre constatée la présence de :

- Mademoiselle Emmanuelle SOYEZ, déléguée du comité d'entreprise,
- Monsieur Paul BALETA délégué du comité d'entreprise,
- La société AXIOME AUDIT, commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Pierrick BELEN
- Le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes, représenté par Mesdames Céline DARNET et Ingrid PAYEN.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du BALO contenant l'avis préalable,
- le numéro du BALO contenant l'avis de convocation,
- une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la copie de la lettre avisant les délégués du comité d'entreprise de la réunion de l'Assemblée,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 28 février 2015,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2015,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant le rapport de gestion du groupe) et ses annexes dont notamment le rapport RSE,
- le rapport du Président du Conseil d'Administration,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- l'avis de l'organisme tiers indépendant en matière de RSE,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts modifiés.

Le président déclare que les actionnaires et les membres du comité d'entreprise ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Le comité d'entreprise n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2015 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2015,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
5. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des

actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la société ou une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la société ou une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
8. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée
9. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires
10. Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
12. Mise en harmonie des statuts,
13. Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport du président portant sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société,
- des différents rapports des commissaires aux comptes,
- l'avis de l'organisme tiers indépendant en matière de RSE,

Enfin, la discussion est ouverte, et les réponses sont apportées aux questions posées.

Personne d'autre ne demandant la parole, le président fait état des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses apportées par le Conseil d'Administration.

Question 1 : existent-ils des filiales du groupe Orchestra consolidées par intégration globale ou mise en équivalence dans lesquelles les familles Mestre ou Gotlib détiennent une participation. Si oui, lesquelles et pour quel pourcentage ? Si oui, quel est l'intérêt social d'Orchestra d'avoir ses actionnaires majoritaires comme actionnaires de certaines de ses filiales ?

Réponse : la société SWF (Shanghai World Fashion Limited) est une joint-venture détenue à 50% par notre groupe et 50% par GOFINCO (société contrôlée par la famille Gotlib) depuis 2006, qui a une activité de bureau d'achats sur les zones de Shanghai, Hong-Kong en Chine et Dhaka au Bangladesh pour le compte de ses 2 actionnaires, mais aussi pour le compte d'autres clients.

Question 2 : existent-ils des participations non consolidées du groupe Orchestra dans lesquelles les familles Mestre ou Gotlib détiennent une participation. Si oui, lesquelles et pour quel pourcentage ? Si oui, quel est l'intérêt social d'Orchestra d'avoir ses actionnaires majoritaires comme actionnaires de certaines de ses filiales ?

Réponse : non

Question 3 : quels sont les partenaires d'Orchestra au capital de ses filiales russes et allemandes ?

Réponse : la filiale russe est contrôlée à 100% ; la filiale allemande est détenue à 50% par le groupe et 50% par la famille SCHIRMER, qui travaille avec le groupe depuis 2008 en négoce-franchise.

Question 4 : le groupe Orchestra détient-il toujours des actions Mothercare plc ? Si oui, combien et avec quel objectif ? Si non, quel a été le gain ou la perte réalisé sur cet investissement ?

Réponse : le groupe ne détient plus que 1.000 actions Mothercare plc à ce jour. Les cessions d'actions intervenues au début de l'exercice 2015-2016 ont permis de dégager une plus-value de 480 K€ (effets de change inclus).

Question 5 : pouvez-vous expliquer précisément pourquoi le conseil d'administration de Orchestra estime non adapté à sa situation les codes de gouvernance AFEP-MEDEF et Middlenext adoptés par des centaines de sociétés à l'actionnariat familial cotées sur Euronext Paris ?

Réponse : l'adoption d'un code de référence en matière de gouvernement d'entreprise (tels que les Codes AFEP/MEDEF ou Middlenext) n'est pas une obligation. En effet, l'article L. 225-37 du Code de commerce institue une faculté pour les sociétés cotées sur Euronext de se référer à un Code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de l'élaboration de leur rapport du Président. Néanmoins, il n'en fait nullement obligation et prévoit d'ailleurs le cas de sociétés ne se référant à aucun Code.

Dans ce cadre, un certain nombre de sociétés ont choisi, à l'instar de notre groupe, de ne se référer à aucun code de gouvernance.

Au cas particulier, le conseil a pris connaissance de chacun des deux Codes de gouvernance mais les a jugé tous deux inadaptés aux spécificités de la société pour les raisons suivantes :

- le Code AFEP/MEDEF est destiné aux grandes entreprises et semble inadapté aux sociétés des compartiments B et C ayant un fort actionnariat de référence et notamment familial
- le Code Middlenext, bien qu'établi pour des valeurs moyennes et petites contrôlées par des actionnaires historiques, formule des recommandations générales qui ne tiennent pas compte de la spécificité d'organisation de chaque société.

Ainsi, plutôt que de se référer à un Code de gouvernance édictant des grands principes et des recommandations génériques, le conseil a préféré adopter une approche concrète et pragmatique de la gouvernance de la société.

Question 6 : quelles sont les principales dispositions de l'avenant au contrat de Plan d'épargne entreprise signé en août 2014 ? Que prévoit-il concernant la valorisation de l'action Orchestra ?

Réponse : dans le cadre de l'OPA simplifiée, et de la diminution de la liquidité de l'action Orchestra en découlant, l'avenant au Plan d'épargne entreprise du 1^{er} Août 2014 a supprimé la faculté pour les salariés d'investir en actions Orchestra les sommes versées au plan d'épargne, et a révisé en conséquence les modalités d'affectation des dites sommes. L'avenant ne traite pas de la valorisation de l'action Orchestra.

Les résolutions suivantes sont ensuite successivement mises aux voix.

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2015 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 28 février 2015, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 8.616.308,47 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 354.431 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Seconde résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2015

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 28 février 2015, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 30.758 K euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2015 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	8.616.308,47 €
- Report à nouveau	626.261,29 €

Affectation

- Réserve légale	430 815,42 €
- Dividendes	8.811.754,34 €

L'Assemblée Générale constate que ce dividende global brut revenant à chaque action, soit la somme de 2,75 euros, est éligible dans son intégralité à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

En outre, l'Assemblée Générale décide de distribuer une somme globale d'un montant de 469.965,36 euros, prélevée sur le poste « prime d'émission » qui sera ainsi ramené de 18.267.179,47 euros à 17.797.214,11 euros.

La somme brute revenant à chaque action de la société serait donc portée de 2,75 euros à 2,90 euros.

Le détachement du coupon interviendra le 5 août 2015.

Le paiement des dividendes sera effectué le 7 août 2015.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 3 200 593 actions composant le capital social au 5 mai 2015, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2011/2012	1 350 429,15 €* soit 0,35 € par action	-	-
2012/2013	5 846 671,55 €* soit 1,85 € par action	-	-
2013/2014	8 001 482,50 €* Soit 2,50 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenuës non versé et affecté au compte report à nouveau

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Les actionnaires intéressés étant exclus du vote de cette résolution, elle n'a pas été mise aux voix faute de quorum.

Cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 juillet 2014 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ORCHESTRA PREMAMAN par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 29 juillet 2014 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 200 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 64 011 860 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VOIX POUR : 2.906.190

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

À caractère extraordinaire :

Sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L. 225-148 et L. 228-92:

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la septième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VOIX POUR : 2.906.190
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92:

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20.000.000 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la sixième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la sixième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Huitième résolution - Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des sixième et septième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Neuvième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des sixième et septième résolutions de la présente Assemblée et de la huitième résolution de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2014, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186

VOIX CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

Dixième résolution - Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 6.000.000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ORCHESTRA-PREMAMAN aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les membres du comité de direction de la Société, incluant les dirigeants (à l'exclusion du Président du conseil d'administration).
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité, étant précisé que les dirigeants mandataires actionnaires (à l'exclusion du Président du Conseil qui est exclu de la catégorie de bénéficiaires), à savoir Madame Agathe BOIDIN, Directeur Général et Madame Chantal MESTRE, Directrice Générale Déléguée, ont voté à hauteur des deux-tiers de leurs voix pour et d'un tiers contre (vote neutre) afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

VOIX POUR : 2.905.950
VOIX CONTRE : 240
ABSTENTION : 0

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2,5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Douzième résolution – Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée générale connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide :

- 1) concernant le champ d'application de la procédure des conventions réglementées

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014,
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 22 des statuts, le reste de l'article restant inchangé :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi ».

2) concernant la détermination des actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce par telles que modifiées par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014,
- de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 27 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

«1- Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. »

Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Treizième résolution – Pouvoirs pour les formalités

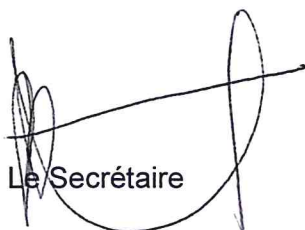
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

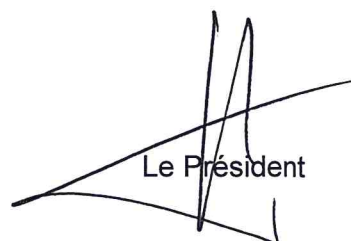
Cette résolution est adoptée à la majorité

VOIX POUR : 2.906.186
VOIX CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.


Le Secrétaire


Le Président

Les Scrutateurs

